



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 19 octobre 2015

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Cabinet**

. Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015288-0001 du 15 octobre 2015 portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes sis avenue Christian Bourquin – Salses-le-Château (66600)

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté n° SPPRADES 2015/ 288-0001 du 15 octobre 2015 portant autorisation d'organiser les 17 et 18 octobre 2015 une course de karting sur le Grand Circuit du Roussillon à Rivesaltes dénommée «les 24 heures loisir karting »

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)**

. Arrêté n° DDCS/PIHL/2015285-0001 du 12 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projet en faveur de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et de centre provisoire d'hébergement (CPH) modifiant l'arrêté dn° 2012284-0002 du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la commission « Etat » de sélection d'appel à projets instituée auprès du Préfet de département



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 octobre 2015

Dossier n° 2015/0260

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015288-0001  
portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes  
avenue Christian Bourquin – Salses-le-Château (66600)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Mémorial du Camp de Rivesaltes ;

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été possible à la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales de donner son avis ;

**CONSIDERANT** que le site concerné présente un caractère sensible et donc exposé à un risque terroriste ;

**CONSIDERANT** que les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation provisoire sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

**Article 1** L'Etablissement public de Coopération Culturelle Mémorial du Camp de Rivesaltes, représenté par sa directrice, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de quatre mois, à installer :

- 16 caméras intérieures
- 18 caméras extérieures
- 02 caméras voie publique

de vidéoprotection pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes sis avenue Christian Bourquin à Salses-le-Château (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

**Article 4** L'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Mémorial du Camp de Rivesaltes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

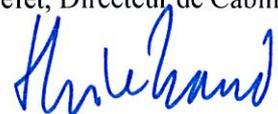
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRETE SPP PRADES 2015/ 2 88 - 00 0 1**

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : [pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**portant autorisation d'organiser les 17 et 18 Octobre 2015,  
une course de Karting sur le Grand Circuit du Roussillon  
à Rivesaltes dénommée  
"Les 24 heures loisir karting"**

**LA PREFETE DES PYRENEES -ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

**VU** le code du Sport et notamment ses articles L 331-8 et R 331-18 à R 331-45,

**VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ,

**VU** l'arrêté préfectoral n°SPPRADES 2015/287-0001 du 14 octobre 2015 portant homologation du Grand Circuit du Roussillon,

**VU** la demande présentée par **ASK 66**, aux fins d'autorisation d'une compétition de karting les **17 et 18 Octobre 2015** dénommée "**Les 24 heures loisir Karting**", sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES,

**VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation,

**VU** les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

**VU** l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades

**SUR** proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**ASK 66**", dont le siège est situé Espace la Garrigue Nord, Route du Barcarès, 66600 Rivesaltes, est autorisée à organiser les Samedi 17 octobre et Dimanche 18 octobre 2015, une course de karting sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Les 24 heures loisir karting**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES, et rassembleront 200 participants environ.

**COURSE** : les 17 et 18 octobre 2015 de 11h00 à 11h00 (24 heures).

**ARTICLE 3** : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation et des Règles Techniques et de Sécurité des circuits Karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

**ARTICLE 4** : Structures de secours

**Sur cette épreuve et durant toute sa durée la présence médicale est assurée par le Docteur Olivier Lambert et la présence ambulancière par les ambulances Saint Christophe.**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 7** : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9** :

L'organisateur technique est **M. GENDRE Francis**.

Ils est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé ; cette attestation devra être faxée au sous-préfet de permanence au 04.68.51.66.02.**

**ARTICLE 10** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 11** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 12** : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 13** :

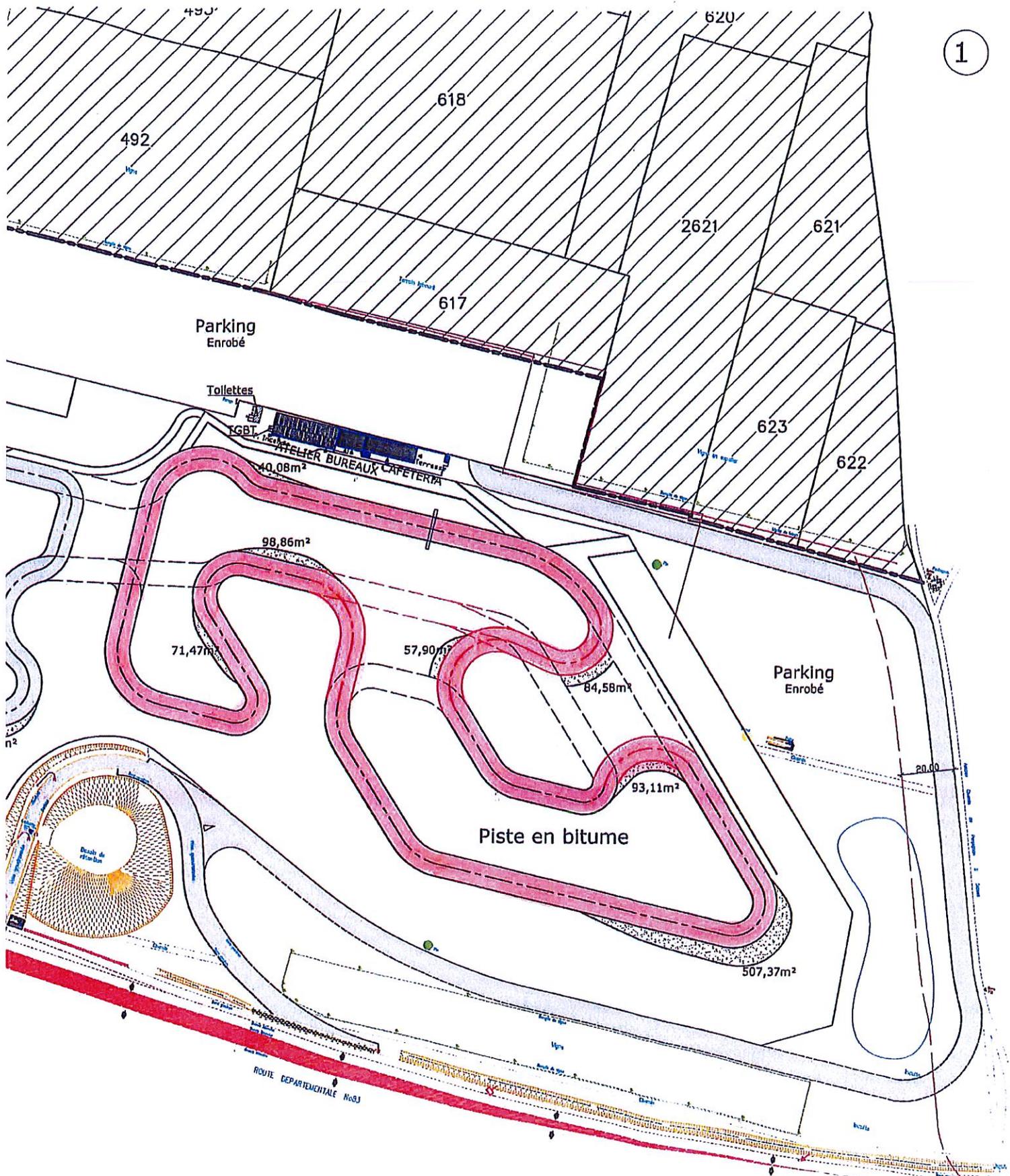
M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de RIVESALTES, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades le 15 octobre 2015

**LA PRÉFÈTE**  
**Pour la Préfète et par délégation**  
**Le Sous Préfet**



**Laurent ALATON**



**PLAN DE MASSE  
VUE D'ENSEMBLE**  
éch. : 1/1500°

22/06/2015

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la cohésion  
sociale des Pyrénées-Orientales**

**POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT  
ET/OU LE LOGEMENT**

**Dossier suivi par :**

Mme. Sylvie.RECOULAT

☎ : 04.68.35.39.14

☎ : 04.68.35.49.81

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° DDCS/PIHL/2015285-0001**

**Relatif à la composition de la Commission de Sélection d'Appel  
à Projet en faveur de la création de places de Centre d'Accueil  
pour Demandeurs d'Asile (CADA) et de Centre Provisoire  
d'hébergement (CPH)**

**Modifiant l'arrêté n° 2012284-0002 du 10 octobre 2012**

**relatif à la composition de la commission « Etat » de sélection  
d'appel à projets instituée auprès du Préfet de département**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et les articles R.313-1 et suivants

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** le Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**VU** la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** les avis d'appel à projets départementaux publiés le 14 août 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales relatifs à la création de places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et de Centre Provisoire d'hébergement (CPH)

**CONSIDERANT QUE** la présente commission de sélection des appels à projet se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'État

**CONSIDERANT QUE** les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels des services techniques siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté modifie l'article 1<sup>er</sup> 2°) de l'arrêté susvisé n° 2012284-0002 du 10 octobre 2012 en ce qui concerne la composition des représentants de personnes qualifiées, d'usagers et des personnels techniques à voix consultative qui doivent être désignés pour chaque appel à projet.

La liste des membres habilités à siéger à la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et de Centre Provisoire d'hébergement (CPH) est la suivante :

### Représentants de personnes qualifiées à voix consultative

<b>Qualité et nombre des représentants</b>	<b>Instances représentatives</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant	<b>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pyrénées-Orientales</b>	M.DAFOUR Eric Inspecteur	M. TOUREL Jean-Sébastien Attaché Administratif
	<b>Conseil Départemental Direction Générale des Solidarités</b>	Mme ILLES Françoise Directrice des Politiques Sociales	Mme BAIXAS Catherine Directrice du GIP PSL 2

### Représentants d'usagers à voix consultative

<b>Qualité et nombre des représentants</b>	<b>Instances représentatives</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant	<b>Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)</b>	M.AFCHAIN Nicolas Directeur Territorial	Mme SENIHJI Mariete Directrice Territoriale Adjointe
	<b>Centre d'Information des Droits de la Femme (CIDF) des Pyrénées- Orientales</b>	Mme DESBARATS Brigitte Directrice	Mme TALAU Christelle Adjointe de Direction

## Représentants de personnels techniques à voix consultative

<b>Qualité et nombre des représentants</b>	<b>Instances représentatives</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Au plus 2 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant	<b>Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon</b>	Mme ALDEBERT Marie-Claude Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Territoriale	Mme RIGAUD Isabelle Responsable adjointe du Pôle Cohésion Sociale et Territoriale
	<b>Direction de la Réglementation des Libertés Publiques (DRLP) de la préfecture des Pyrénées-Orientales</b>	Mme BOUSSU Marie-France Chef du bureau de la Nationalité Française	Mme DELCROS Danielle Adjointe à la chef du bureau de la Nationalité Française

### Article 2

La commission de sélection d'appel à projet relative à la création de places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et de Centre Provisoire d'hébergement (CPH) est réunie à l'initiative de son président.

### Article 3

La commission de sélection procède à l'examen et au classement des projets issus des appels à projets relatifs à la création de places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et de Centre Provisoire d'hébergement (CPH)

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 12 octobre 2015

La Préfète

Signé : Josiane CHEVALIER